Date de dépôt: 19 septembre 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 300 000 F pour financer le renouvellement d'un accélérateur linéaire haute énergie à la division de radio-oncologie des Hôpitaux Universitaires de Genève

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. David Hiler, M. Odier et M^{me} Grobet-Wellner, s'est réunie le 31 août et 7 septembre 2005 pour examiner le projet de loi 9574 renvoyé à notre commission par le Grand Conseil.

Ont participé à nos travaux :

Pour le Département des finances:

M. Jean-Paul Pangallo, directeur du budget (DF)

Pour le Département de l'action sociale et santé:

M. Dominique Ritter, directeur financier.

M. Vachey, chef du service de la centrale d'ingénierie biomédicale des HUG.

Procès-verbaliste: M^{me} Mina-Claire Prigioni.

PL 9574-A 2/21

Exposé des motifs présenté par le Conseil d'Etat

Introduction

Ce projet s'inscrit dans la planification quadriennale des équipements des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et a été annoncé dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement du projet de loi 8818 du 5^e programme quadriennal (2003-2006), voté par le Grand Conseil et promulgué par le Conseil d'Etat le 5 février 2003.

Le présent projet de loi est destiné à mettre à la disposition des HUG les moyens financiers lui permettant de procéder au renouvellement d'un accélérateur linéaire de particules acquis en 1993.

Le renouvellement de cet accélérateur devient maintenant indispensable, pour des raisons d'usure technique et d'obsolescence technologique.

Activité de la division de radio-oncologie

Créée en 1968, la division de radio-oncologie des HUG assure, pour l'ensemble du canton, les traitements des maladies tumorales tant sous forme externe (radiothérapie transcutanée) qu'interne (curiethérapie). Elle est le seul centre à assurer ce type de prestations dans le canton de Genève.

La radiothérapie est la méthode de loin la plus couramment utilisée pour le traitement des tumeurs. On l'utilise souvent en association avec d'autres traitements, par exemple, la chimiothérapie ou la chirurgie.

Les principes essentiels de la radiothérapie reposent sur l'utilisation de radiations ionisantes pour détruire les cellules tumorales qui réagissent avec une sensibilité particulière.

La radiothérapie a presque d'emblée utilisé les rayons X et les radiations ionisantes de source radioactive. Seule la mise en œuvre d'accélérateurs linéaires et de bombes au cobalt ont permis de produire des rayonnements d'une puissance de plusieurs mégavolts. Le perfectionnement spécifique des accélérateurs linéaires fait que cet instrument est devenu l'outil indispensable pour le traitement des patients atteint d'un cancer.

La division de radio-oncologie enregistre une augmentation impressionnante du nombre de cancers à traiter sur le canton de Genève (annexe 1). Les traitements par faisceaux d'irradiations externes émis par les accélérateurs linéaires sont en constante évolution, comme l'illustre le graphique figurant en annexe 2.

Le tableau d'activité joint à l'annexe 1 montre l'évolution et l'augmentation des prestations fournies par la division de radio-oncologie. On

y voit très clairement l'augmentation progressive de la charge de travail engendrée par le nombre croissant de patients traités, le nombre de séances et de champs de radiothérapie.

Pour assurer ces programmes de traitement par irradiation, la division de radio-oncologie dispose d'un plateau technique constitué d'un simulateur de traitement, d'un système informatique de planification des traitements et de trois équipements d'irradiation, à savoir :

- un accélérateur linéaire de particules Clinac 2100C haute énergie (18 mégavolts en photons) acquis en 2003;
- un accélérateur linéaire de particules Clinac 2100C haute énergie (18 mégavolts en électrons et 6 Mégavolts en photons) acquis en 1993, et qui doit être remplacé;
- une bombe au cobalt Alcyon installée en 1989.

Les systèmes informatisés de planification des traitements en association avec le simulateur de radiothérapie ont largement amélioré la qualité et la précision des traitements.

Renouvellement d'un accélérateur linéaire

Le présent projet de loi concerne le remplacement de l'accélérateur linéaire Clinac 2100C fabriqué par la société Varian, lequel a été acquis et installé en 1993.

Cet équipement a été installé lors du projet de surélévation du bâtiment de radiothérapie. A l'époque, son installation a nécessité des renforts des systèmes de radioprotection (blindage) et une reconstruction complète de la salle de traitement et de son infrastructure technique.

Cette machine performante, utilisée en routine quotidiennement, assure une grande part des activités d'irradiation du service de radio-oncologie. Elle présente maintenant des problèmes d'usure et de fiabilité des systèmes électroniques qui la composent. On estime sur le plan technique que l'on peut encore prolonger l'utilisation de cette machine jusqu'en 2005, mais pas audelà.

En cas de panne totale de la machine, le délai pour son remplacement est de dix mois. Un arrêt de ces prestations engendrerait d'énormes difficultés de fonctionnement du service de radio-oncologie. Il serait alors nécessaire d'envoyer les patients au CHUV ou à la clinique de Genolier, qui disposent de tels équipements, le soir en dehors de leurs périodes normales d'activité, comme cela fut le cas en 1993 lors de l'installation de cette machine.

PL 9574-A 4/21

Financement et délai de réalisation

La commission des équipements des HUG a mandaté un groupe de travail d'utilisateurs, sous la responsabilité de la centrale d'ingénierie biomédicale HUG et CHUV pour préparer un projet de renouvellement de cet accélérateur.

Le groupe propose d'acquérir une machine haute énergie avec deux sources (photons et électrons), comme l'équipement actuel. Celle-ci comprendra en plus un système de collimation automatique (modification de la forme du faisceau) et un système d'imagerie intégré afin d'améliorer la précision des traitements et la protection des patients.

La division de radio-oncologie disposerait ainsi de deux accélérateurs possédant les mêmes caractéristiques de traitement. Les temps de traitement seraient diminués et permettraient d'absorber l'augmentation du nombre de cas.

Quelques travaux de radioprotection sont nécessaires pour se conformer à l'évolution et aux exigences des ordonnances fédérales relatives en la matière.

Le coût de réalisation de ce projet de renouvellement est le suivant :

Total	3 300 000 F
Divers et imprévus (env. 10%)	200 000 F
Travaux d'installation et de radioprotection du local	450 000 F
Un système d'imagerie intégré à l'accélérateur	150 000 F
Un système de collimation électronique multilames connecté à la tête de traitement	500 000 F
Un accélérateur linéaire à haute énergie avec accessoires et poste de commande	2 000 000 F

Le délai de réalisation de ce projet, appel d'offre, choix de l'équipement, délai de livraison, travaux de radioprotection compris, est estimé à quinze mois.

Procédure d'achat

Compte tenu du montant important de l'équipement, l'acquisition de ce nouvel accélérateur linéaire est soumis au règlement sur la passation des marchés publics en matière de fournitures et de services du 23 août 1999 (L 6 05.03) et fera l'objet d'un appel d'offres public.

Le groupe de travail a rédigé un cahier des charges des besoins avec les spécifications techniques requises et un questionnaire technique d'évaluation. Ce cahier des charges fera partie intégrante de l'appel d'offres à envoyer aux différents fournisseurs sur le plan international.

Le lancement d'appel d'offres et la procédure d'acquisition seront effectués sous la responsabilité de la centrale d'achats des Hôpitaux universitaires Vaud-Genève, en respect de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Audition de MM. Vachey et Ritter

En préambule, M. Vachey, chef du service de la centrale d'ingénierie biomédicale des HUG, explique que le projet de loi 9574 concerne le renouvellement d'un accélérateur pour le service de radio-oncologie qui traite l'ensemble des tumeurs, c'est-à-dire les radiothérapies internes et externes. Cela correspond à environ 1 400 patients et 26 000 traitements par an. Il précise que le service de radio-oncologie dispose actuellement de deux radio-accélérateurs et d'une bombe au cobalt. Par ailleurs, il informe également les commissaires du fait que le nombre de traitements a augmenté ces dernières années. Il faut ainsi savoir qu'à Genève, le nombre de cas de cancer par an est passé de 800 à 1 400 en dix ans ; quant aux cancers du sein, ils ont par exemple augmenté de 55%. En réponse à une question du président, M. Vachey confirme que le canton de Vaud connaît aussi une telle augmentation.

A la suite de cette intervention, le président cède la parole à M. Ritter à propos du préavis technique où il est question d'une « provision pour investissement » aux HUG s'élevant à 37 756 143 millions au 31 décembre 2003. M. Ritter explique que ces 37 millions ont été relevés par l'ICF et fait savoir que cette provision est passée à 31,7 millions à la fin de l'année 2004. Il indique qu'il s'agit de subventions versées par avance aux hôpitaux qui correspondent à des engagements des constructions et des travaux.

PL 9574-A 6/21

Décaissement

Une des questions soulevées par les commissaires concerne l'utilisation des avances pour travaux versées par l'Etat et qui se trouve être le fonds de roulement de trésorerie des HUG, ce qui correspond à un surcroît de subvention. Ainsi les montants de crédit sollicités dans le projet de loi qui nous occupe sont l'objet de 3% d'intérêts, alors qu'il est possible d'attendre pour payer. En réalité, les commissaires s'accordent pour estimer que les montants nécessaires doivent être décaissés au moment de la réception des factures. Par ailleurs, ils insistent pour savoir quand les HUG rentreront dans le système du « cash pooling ».

M. Ritter indique que la démarche pour mettre en place le « cash pooling » a été faite à la fin de l'année 2004 puis en 2005.

Maintenance

Le plan technique indiquant que l'on peut encore prolonger l'utilisation de cette machine « jusqu'en 2005, mais pas au-delà » un commissaire interroge le département sur le taux de panne et d'interruption lors du fonctionnement de cette machine sur les deux ou trois dernières années. D'autres questions concernent le stock de pièces détachées et la nécessité d'avoir à disposition deux machines.

M. Vachey précise que l'accélérateur linéaire est un équipement lourd dont la durée de vie des pièces est connue. Il faut par conséquent effectuer de la maintenance préventive. Quant à la durée de vie technique, elle est estimée entre dix et douze ans. Il faut tout de même noter que les pièces sont de moins en moins disponibles pour une technologie qui a déjà une vingtaine d'années. Il ajoute que certaines pièces valent jusqu'à 80 000 F. En ce qui concerne le taux de pannes, cela a représenté huit à neuf pannes par an ces dernières années. Cela représente plus d'une journée sans pouvoir l'utiliser. Il indique aussi que la machine fonctionne de 7 h à 17 h 30 normalement. En cas de panne, son utilisation est prolongée jusqu'à 21 h ainsi que le samedi matin pour pouvoir accueillir tous les patients. M. Vachey confirme que l'hôpital dispose d'un stock de pièces de rechange. Il n'est toutefois pas dans l'intérêt du constructeur d'en garder toujours en réserve. Il indique qu'un contrat d'entretien sur une telle machine représente un coût de 100 000 F par an, pièces comprises. Enfin, il rappelle que l'hôpital doit assurer 26 000 traitements par an. Cela représente donc environ 8 000 à 9 000 traitements par machine et par an. Cela étant, il fait savoir que la technologie n'a pas beaucoup évolué depuis vingt ans.

Existence d'autres appareils et relation avec d'autres hôpitaux :

M. Vachey indique qu'il n'y a pas d'autres appareils dans le canton de Genève. Les plus proches se trouvent à la clinique de Genolier et également à Lausanne et à Annecy. Il fait savoir qu'il existe un accord avec le CHUV, permettant un transfert de patients en cas de nécessité si un appareil ne peut être utilisé. Il signale, à propos du CHUV, qu'il a acquis une troisième machine l'an dernier et ajoute que l'idéal serait d'avoir trois accélérateurs à haute énergie à Genève.

A ce stade du débat le groupe radical propose de surseoir au vote du projet de loi 9574 jusqu'à la réception du budget.

A la suite de quoi, le président met aux voix la proposition qui est rejetée par : 7 non (2 AdG, 3 S, 2 Ve), 6 oui (2 R, 1 PDC, 2 L, 1 UDC) et 1 abstention (L).

A la suite des remarques émises par les commissaires le département propose les amendements suivants :

1) Amendement à l'article 2 du projet de loi 9574

M. Ritter annonce que l'article 2 est maintenu, mais qu'il se divise en alinéa 1 et 2. L'alinéa 2, nouveau, est le suivant :

« Ces tranches ne seront pas versées par avance, mais la libération de ce crédit s'effectuera après présentation des factures au Département de l'action sociale et de la santé.»

Un commissaire du groupe libéral s'interroge quant à la possibilité d'entreprendre des travaux dont le montant total atteindrait 2 millions de francs d'ici la fin de l'année 2005. Etant donné que cette hypothèse est peu envisageable et que l'accélérateur linéaire haute énergie peut fonctionner jusqu'à la fin de l'année, il propose de changer les dates qui figurent sur le projet de loi, à savoir de réviser l'alinéa 1 de l'article 2 de la manière suivante :

- a) 2 000 000 F en 2006;
- b) 1 300 000 F en 2007.

Le groupe libéral, pour étayer son argumentation, observe que l'article 6 contient la formule suivante : « La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2007 ». Au vu de cet article, il pense qu'il serait logique de

PL 9574-A 8/21

simplifier l'agencement des années de la manière proposée. Enfin, il pense qu'il serait regrettable de précipiter les travaux afin de rester en conformité avec ce mauvais agencement des années.

Un commissaire radical explique que la Commission des travaux avait été confrontée au même souci. Cependant, bien que les députés aient désiré mettre l'agencement des dates en conformité avec la réalisation pragmatique du projet en question, il s'était avéré que la date initiale figurant sur le projet de loi avait finalement dû être retenue.

Un commissaire de l'AdG observe que ce projet de loi doit être considéré comme un projet d'investissement. En effet, il remarque que l'investissement permettant de financer le renouvellement de l'accélérateur a déjà été voté dans le budget 2005. Il lui semble donc que le projet de loi doit uniquement être considéré comme permettant la concrétisation d'une décision qui a déjà été prise dans le budget 2005. Si les dates de l'article 2 venaient à être modifiées, il serait nécessaire de reporter cet investissement au budget 2006. Il signale que, dans tous les cas, cette modification n'entraverait en rien l'autorisation de dépense du Conseil d'Etat. Enfin, il remarque que la seule manière de procéder à des économies serait de retarder ce projet de quelques années. Il se demande si c'est l'intention de certains des députés.

M. Ritter répond par l'affirmative et rappelle que cet investissement a été inscrit au budget 2005, qu'il a été voté par le Grand Conseil, et que pour pouvoir débloquer cette somme, il est nécessaire de présenter un projet de loi spécifique, à savoir le projet de loi 9574. Il expliquer qu'aucun projet ne sera entamé tant que le projet de loi n'aura pas été voté. Il signale également qu'un délai référendaire d'un mois devra être respecté, suite à quoi les travaux seront entamés. Il rappelle que lorsque le projet de loi 9574 avait été présenté, il avait été prévu qu'il soit adopté plus tôt, au courant de l'année, ce qui explique que les années 2005 et 2006 figurent à l'article 2.

Le groupe libéral rappelle dans un premier temps qu'il est question de l'achat de deux accélérateurs, soit un accélérateur linéaire de particules Clinac 2100C haute énergie (18 mégavolts en photons) qui a été acquis en 2003, et un accélérateur linéaire de particules Clinac 2100C haute énergie (18 mégavolts en électrons et 6 mégavolts en photons) qui doit être remplacé d'ici la fin de l'année 2005. Par ailleurs, il pense que malgré le fait qu'un plan d'investissement global ait été voté, il n'en reste pas moins qu'il est possible d'adapter ce budget d'une manière plus adéquate. Etant donné que l'accélérateur peut continuer de fonctionner jusqu'à la fin de l'année 2005, il veut que la réalisation concrète du projet figure à l'alinéa 1 de l'article 2 du projet de loi 9574.

Un commissaire radical insiste pour qu'il soit proposé aux HUG de continuer de travailler avec l'accélérateur qu'ils possèdent durant encore deux ou trois ans.

S'agissant d'une proposition concrète consistant à retarder l'investissement de 3 300 000 F pour financer le renouvellement d'un accélérateur, la président demande combien de temps ce commissaire désirerait retarder cet investissement.

Le commissaire avance qu'au vu de la solution de secours (envoyer les patients au CHUV ou à la clinique de Genolier), et de la possibilité de faire fonctionner l'accélérateur plus longtemps dans la soirée et la nuit, il serait possible de retarder cet investissement de trois ans.

A la suite de cette proposition, un commissaire désire qu'une lettre des HUG, indiquant les répercussions d'un retard de trois ans par rapport au renouvellement de l'accélérateur, figure au rapport de la commission. Ainsi, il espère que chaque député sera en mesure de mieux considérer ses responsabilités politiques à ce sujet.

Votes

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière du projet de loi 9574 est acceptée, par:

11oui (2 AdG, 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 L, 1 UDC) ; 2 non (2 R) et 1 abstention (L)

Le président propose de voter le principe d'un amendement demandant que les sommes soient décaissées sur présentation des factures. Cela nécessitera donc la modification de l'article 2.

Article 2 Budget d'investissement

Le président met aux voix le principe d'un amendement visant à ce que les sommes soient décaissées sur présentation des factures.

Le principe est acceptée à l'unanimité.

Article 4 Amortissement

A la demande du président, le département indique que la durée de l'amortissement est de dix ans.

PL 9574-A 10/21

Article 6 Durée

Le président note que la disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2007; par conséquent, si l'accélérateur n'est pas acheté d'ici là, l'Etat récupéra son argent. Soit, pour 2005, 2 millions, et 1,3 million pour 2006.

Le département confirme que cet article fait que le projet de loi reste valable jusqu'en 2007 et que l'hôpital devra effectivement rembourser ces montants.

Article 7 Aliénation du bien

Le président remarque que si l'accélérateur est vendu pour 2 millions dans cinq ans, l'Etat ne touchera que 1,65 million.

Les commissaires comprennent que la valeur résiduelle revient à l'Etat, et si l'appareil est vendu à un prix supérieur à celle-ci, l'Etat ne touchera que la valeur. Par ailleurs, si l'accélérateur est vendu en dessous de sa valeur résiduelle, l'hôpital devra rajouter la différence.

Après s'être renseigné auprès du Département des finances, M. Ritter affirme que cet article générique, qui figure dans tous les projet de loi, ne pose pas de problème vis-à-vis de la LGAF. Il explique que s'il venait à y avoir un produit supplémentaire lors de l'aliénation du bien, la subvention de l'Etat en serait automatiquement ajustée, et cela, en raison du statut complémentaire de la subvention de l'Etat. Il ajoute que le contraire est également vrai. Dans le cas où les HUG posséderaient une perte en fin d'année, la Constitution prévoit que l'Etat de Genève compense automatiquement ce déficit.

Compte tenu du fait que les factures pour le projet ne seront pas couvertes en 2005, un commissaire libéral pense qu'il est préférable de rendre le projet de loi transparent et d'y faire figurer les dates de décaissement concrètes, à savoir 2006 et en 2007. Pour cela il propose l'amendement suivant à l'article 2. alinéa 1 :

2 000 000 F en 2006.

1 300 000 F en 2007.

Un commissaire de l'AdG ne pense pas que cette proposition soit pertinente : en effet, au cas où cet amendement serait accepté il sera alors nécessaire de prévoir une couverture financière pour cet investissement, puisque celle-ci figure au budget 2005. Il pense qu'il est plus simple de laisser l'agencement des années tel qu'il figure au projet de loi 9574 actuel.

Un commissaire radical propose de suggérer au Conseil d'Etat de retirer ce projet de loi qui n'est pas urgent, et de le remettre à l'année prochaine ou à l'année suivante.

Sur ce, un commissaire socialiste demande de mettre la proposition « extrême » du commissaire radical au vote, afin que chaque groupe assume sa responsabilité politique.

La présidente répond que l'entrée en matière du projet de loi 9574 a déjà été votée, et qu'il est donc impossible de voter la proposition du groupe radical

Concernant l'amendement du groupe libéral, la présidente propose de surseoir à nos travaux afin de se renseigner quant aux conséquences pratiques du changement d'années contenu dans l'amendement qui est proposé.

La commission refuse d'attendre ces informations et propose de poursuivre les travaux.

Les groupe libéral déclare que les commentaires de M. Ritter concernant l'article 7 devraient être complétés par une réponse formelle et écrite et demande que cette réponse formelle soit jointe au rapport du projet de loi 9574. Ils observent que compte tenu du refus d'amender l'article 2, alinéa 1, il n'y aura certainement pas de respect « des dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève » comme énoncés à l'article 8.

2ème débat Vote article par article

Art.1 Crédit d'investissement

La commission accepte l'article 1 est accepté, par:

9 oui (2 AdG, 3 S, 1 Ve, 1 R, 2 L); 1 non (1 R) et 1 abstention1 (1 L)

Art. 2 Budget de fonctionnement

al.1: amendement de groupe libéral

- a) 2 000 000 F en 2006
- b) 1 300 000 F en 2007

l'amendement est refusé, par:

7 non (2 AdG, 3 S, 1 R, 1 Ve); 4 oui (1 R, 3 L) et 1 abstention (L)

PL 9574-A 12/21

<u>al.1</u>

L'alinéa 1 est accepté, par:

6 oui (2 AdG, 3 S, 1 Ve); 1non (1) et 4 abstentions (3 L, 1 R)

al.2 (nouveau): amendement proposé par la présidente.

² Ces tranches ne seront pas versées par avance, mais la libération de ce crédit s'effectuera après présentation des factures au Département de l'action sociale et de la santé.

L'alinéa 2 tel qu'amendé est accepté à l'unanimité, par:

12 oui (2 AdG, 3 S, 1 Ve, 2R, 1 PDC, 3 L)

Art. 2 (nouvelle teneur)

- ¹ Ce crédit inscrit au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 86.20.00.563.25 est réparti en tranches annuelles, à savoir:
 - a) 2 000 000 F en 2005
 - b) 1 300 000 F en 2006
- ² Ces tranches ne seront pas versées par avance, mais la libération de ce crédit s'effectuera après présentation des factures au Département de l'action sociale et de la santé.

L'article 2 (nouvelle teneur) est accepté, par :

6 (2 AdG, 3 S, 1 Ve); 2 non (1 R, 1 L) et 3 abstention (1 R, 2 L)

Art.3 Financement et charges financières, Art. 4 Amortissement et Art. 5 But

Ces articles sont acceptés par:

10 oui (2 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 R, 1 PDC, 3 L) et 1 abstention (R)

Art.6 Durée

L'article 6 **est accepté** par:

9 (2 AdG, 2 S, 1 Ve, 1 R, 1 PDC, 2 L) et 2 abstentions (1 R, 1 L)

Art.7 Aliénation du bien

L'article 7 est accepté à l'unanimité:

oui (2 AdG, 2 S, 1 Ve, 2 R, 1 PDC, 3 L)

Art.8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

L'article 8 est accepté à l'unanimité:

oui (2 AdG, 2 S, 1 Ve, 2 R, 1 PDC, 3 L)

3^e débat vote d'ensemble

Soumis au vote le PL 9574 est accepté par:

7 oui (2AdG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC); 1 non (1 R) et 4 abstention (1 R, 3 L)

Conclusion

Au bénéfice de ces explications, la Commission des finances vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 9574-A 14/21

Annexes:

1. Tableau des évolutions des activités de la division de radio-oncologie.

- Evolution des traitements par faisceaux d'irradiations externes émis par les accélérateurs linéaires.
- 3. Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus.
- 4. Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.
- 5 Préavis technique de l'Administration des finances de l'Etat de Genève.

Projet de loi (9574)

ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 300 000 F pour financer le renouvellement d'un accélérateur linéaire haute énergie à la division de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 3 300 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour couvrir les frais de renouvellement d'un accélérateur linéaire à la division de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

- ¹ Ce crédit inscrit au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 86.20.00.563.25 est réparti en tranches annuelles, à savoir:
 - c) 2 000 000 F en 2005
 - d) 1 300 000 F en 2006

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

² Ces tranches ne seront pas versées par avance, mais la libération de ce crédit s'effectuera après présentation des factures au département de l'action sociale et de la santé.

PL 9574-A 16/21

Art. 5 But

Cette subvention doit permettre le financement du renouvellement d'un accélérateur linéaire de particules haute énergie au service de radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 6 Durée

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2007.

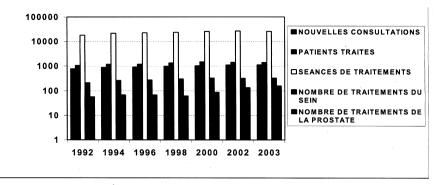
Art. 7 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

ANNEXE 1

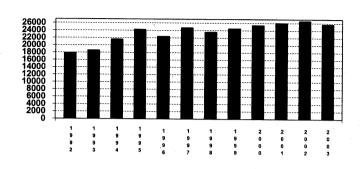


	1992	1994	1996	1998	2000	2002	2003	%augmentation 1992-2003
NOUVELLES CONSULTATIONS	784	890	918	977	1025	1093	1118	42.6%
PATIENTS TRAITES	1062	1176	1192	1344	1469	1410	1394	31.3%
Séance de Traitement (a)	17926	21604	22396	23534	25414	26543	25664	43.2%
Séquence d'irradiation (b)	43438	50157	50501	54827	62003	67504	64386	48.2%
Nombre de traitements du SEIN	212	264	276	303	329	322	330	55.7%
Nombre de traitements de la	57	68	68	62	87	136	160	180.7%

<u>égende</u> : Chaque traitement comprend en moyenne une vingtaine de séances (a) au cours desquelles on applique en moyenne trois séquences d'irradiation (b).

ANNEXE 2





ANNEE

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle d'Investissement

Projet de loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 300 000 F pour financer le renouvellement d'un accélérateur linéaire haute énergie à la division de Radio-oncologie des Hôpitaux universitaires de Genève

Projet présenté par le département de l'action sociale et de la santé

			2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	TOTAL
Investissement brut - Recette d'investissement	Durée	Таих	2.000.000	1'300'000	0	0 0	0 0			3,300.0
Investissement net			2,000,000	1,300,000	0	0	0	0	9	3300,000
Installation fixe (selon liste)	10 ans	10.0%	2,000,000	1.300.000	0	0	0	0		
Recettes			0	0	0	0	0	0	0	
Aucun			0	0	0	0	0	0		0
Recettes			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0		0	• •	0
Recettes			0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun			0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes			0	0	0	0	0	0	0	0
		-		-	-	-	-	-		
			2005	2006	2007	2008	5009	2010	2011	charges financieres
TOTAL des charges financières	ères		55.000	90'750	290'750	420'750	420750	420750	420750	420750
Intéréts Amortissements	2.750%	-	55'000	90'750	90'750	330,000	90'750	330,000	90'750	
		•	-	-						

Signature du responsable financier : Date : 21 famin 2005 Dominique RITTER DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAT

ANNEXE 4

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 105) - Dépense nouvelle

accélerateur un ureul au tute de subvention cantonale d'investissement de 3 300 000 F pour finan- accélerateur linéaire hauté énergie à la division de Radio-oncologie des Hópitaux universitair té par le département de l'action sociale et de la santé	Ter le renouvellement d'un	of do Conduction and an analysis of the	es de Gerreve	
	or adjusting all the de Subvention cantonale d'investissement de 3 300 000 F pour finance	accelerateur Imeaire haute énergie à la division de Radio-oncologie des Hônitaux universitaire	of first la démandament de la démandament des la démandament des la démandament de la démandament des des des des destructions de la démandament de la démandament de la démandament de la déman	France de partentent de l'action sociale et de la santé

Resultat	2	50 420.750	0	4	0	-	9	50 420750		000.000	•	0 0					2	0		420750						
2011	L	420.750						420'750	90.750	330,000										420750						
2010	420.750	4KU / 3C	3	0	0	0		4		330,000	0 0	0	-		0	0		0		420.760						
2009	420'750	20100	0	0	О	0		420750	90.150	330,000	9 0	0	0		o	0		0		420703						
2008	420'750	2	0	0	0	0		420750	90.150	330.000	90	o	0		0	0	•	-	000000	440 / 00						
2002	290'750	6	9	0	0	0		230.750	90,790	00000	0	0	0		0	0	c	•	240'7'En	2012						
2006	90'750	-		0	0	0	00120	90 / 90	000		0	0	0		0	0	o)	907750			-	7			
2005	25,000	•		0	•		65,000	55:000		•	0	0	0		0	0	0		55,000		_					
	TOTAL des charges de fonctionnement induites	Charges en personnel [30]	(augmentation des charges de personnel, formation, etc.) Dépenses ménérales 1341	Charges en matériel et véhicule	(mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	Chaiges de batiment (fluides (eau, énergie, combustibles) conciernaire contratine location	Charges financières [32+33]	Intérêts (report tableau)	Amortissements (report tableau)	Charges particulières [30 à 36]	Pette comptable (330) Provision (3381 (nrégiser la natura)	Octroi de subvention ou de prestatione rast	(subvention accordes à des tiers, prestation en nature)	TOIM	ional des revenus de Tonctionnement induits	Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (Sugmentation de revenus (imméts é amoluments pages)	Autres revenus [42]	(fevenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (circipes : general	Remarques:				Signature du responsable financier : Date : معل المستفرات :	1	

DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

DEPARTEMENT DES FINANCES - ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ETAÌ

ANNEXE 5

升	Département des finances Administration des finances	ces de l'Etat	République et Canton de Genève	
		PREAVIS TECHNIQUE		CHT SINCE
	fonctionnement investissement	bouclement rubrique	s n° 86.20.00.563.25	

1. Objet

Projet de loi ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 3 300 000 F pour financer le renouvellement d'un accélérateur linéaire haute énergie à la division de Radio-oncologie des Hôpitaux Universitaires de Genève.

2. Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet

(en millions de francs)	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011 Resul
Charges en personnel [30]							récur
Dépenses générales [31]	-					-	-
Charges financières [32+33]	0.06	0.09	0.29	0.42	0.42	0.42	0.42
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	3.12	3.42	3.42	0.72
Octroi de subvention ou prestations [36]		-		_			
Total des charges de fonctionnement	0.06	0.09	0.29	0.42	0.42	0.42	0.42
evenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	_	-		-	_	-	_
utres revenus [42]					-	_	_ 14 AN
otal des revenus de fonctionnement	-			-			0.000

3. Financement

Ce crédit d'investissement devra être inscrit au budget d'investissement dès 2005.

Il devra entrer dans le cadre du volume d'investissements "nets-nets" admis par le Conseil d'Etat pour 2005, sous réserve de la réduction technique globale à opérer. Dans ce cadre, ce préavis ne garantit pas que les tranches annuelles du crédit d'investissement pourront être automatiquement versées.

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2007.

4. Remarques

La problématique relevée par l'ICF concernant la mise à disposition gratuite de capitaux par le biais de l'accumulation de diverses subventions d'investissement versées par l'Etat et non encore utilisées par les HUG, reste ouverte. Le rapport N° 04-37 du 19 novembre 2004 sur les comptes 2003 des HUG énonce au point 3.3 qu' "au 31 décembre 2003, étaient toujours utilisés comme fonds de roulement le solde du compte "Provision pour investissement", qui s'élevait à F 37'756'143,-- [F 35'088'688,-- au 31 décembre 2002 et F 43'010'621,-- au 31 décembre 2001] et un montant de F 3'880'000,--, comptabilisé sous la rubrique "Débiteurs divers - Projet protonthérapie (loi 8614).

Ce projet s'inscrit dans le cadre des projets de loi spécifiques annoncés dans l'exposé des motifs du projet de loi 8818 pour compléter le 5^{ème} programme quadriennal (2003-2006) de renouvellement des équipements des HUG (voté le 13 décembre 2002).

En dehors des charges financières, le département de l'action sociale et de la santé (DASS) a confirmé que le renouvellement de cet investissement ne génèrera pas de coûts induits nouveaux par rapport à ceux liés à l'ancien appareil, qui sont actuellement couverts par le budget des HUG.

L'exposé des motifs indique que le changement d'appareil nécessite des travaux de radioprotection pour se conformer aux prescriptions fédérales. Le poste "divers et imprévus" prévu dans le coût de réalisation de ce projet s'inscrit dans ce cadre selon le DASS.

Compte tenu de la nature de cet investissement, un taux d'amortissement de 10% a été retenu d'entente avec le DASS.

La problématique générale des subventions d'investissements au regard des observations de l'ICF et/ou des normes IAS demeure ouverte.

Genève, le 16 février 2005

N.B.: Le présent préavis technique est basé sur le PL, l'exposé des motifs et les tableaux financiers transmis le 11 février 2005. L'Administration des Finances de l'Etat n'est plus engagée en cas de modifications ultérieures à la date du préavis technique.

Pris connaissance le: 21/2/2005

Signature du responsable financier :